

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Direction générale de l'aviation civile

**Décision n° 2019/12 du 17 juillet 2019
portant abrogation de la décision n° 2019/06 du 23 janvier 2019
portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre
(transport aérien)**

NOR : TREA1923449S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (EU ETS aviation) modifiée par le règlement (UE) n° 2017/2392 du 13 décembre 2017 ;

Vu le règlement (UE) n°109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le courriel du 2 juillet 2019 par lequel la société PHENIX JET INTL, a transmis à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) un certificat attestant le caractère commercial de son exploitation;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision n° 2019/06 du 23 janvier 2019 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien) par laquelle une amende administrative d'un montant de vingt et un mille sept cent trente euros (21 730 €), a été infligée à l'exploitant d'aéronefs PHENIX JET INTL pour manquement à l'obligation de restitution de 212 quotas est abrogée.

Article 2

Le directeur du transport aérien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant d'aéronef et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 17 juillet 2019

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien

Marc BOREL